

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 21 avril 2017**

N° RG : 16/00229

N° MINUTE : 8

Assignation du :  
23 décembre 2015

**DEMANDERESSE**

**Société TOOLS GALERIE SARL**  
1 rue de Montalembert  
75007 PARIS

représentée par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0925

**DÉFENDERESSES**

**Madame Ionna VAUTRIN**  
90 rue d'Hauteville  
75010 PARIS

**Société DOMESTIC représentée par son représentant légal  
Monsieur Stéphane ARRIUBERGE**  
3 rue du Buisson Saint Louis  
75010 PARIS

représentées par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0617

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

24/04/2017

Page 1

### DEBATS

A l'audience du 14 mars 2017 tenue publiquement, devant Carine GILLET et Florence BUTIN, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### JUGEMENT

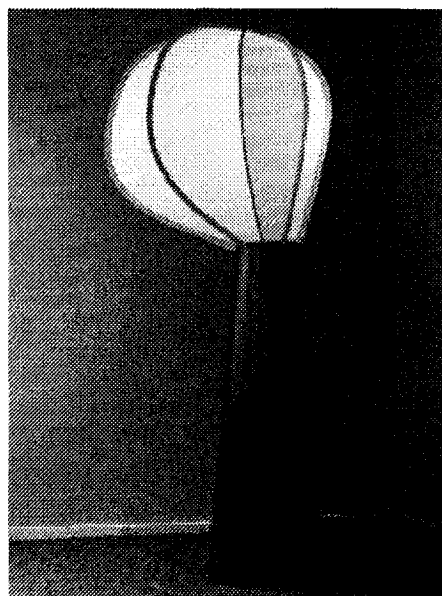
Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

La société TOOLS GALERIE qui indique disposer d'une renommée importante dans le domaine des objets de design et de meubles contemporains, ayant pour gérant Loïc BIGOT, a pour activité l'exposition d'objets d'art, de décoration et de mobilier de design et la présentation des travaux de designers dans le cadre d'expositions monographiques et thématiques, au sein de sa GALERIE située au 119 rue Vieille du Temple - 75003 PARIS, puis 1 rue de Montalembert - 75007 PARIS, ainsi que l'édition de mobilier et d'objets de design contemporains.

La société TOOLS GALERIE expose avoir fait appel, dans le cadre de son activité d'édition d'objets de design, à Madame Ionna VAUTRIN, designer de nationalité française (qui a ouvert son propre studio en 2011, après avoir reçu le Grand Prix de création de la ville de Paris), en vue de l'élaboration d'une création commune, inspirée d'un vase que Loïc BIGOT indique avoir découvert à la Foire de Milan, afin de le transformer en lampadaire décliné en une collection de luminaires à poser ou à suspendre établie à partir de cinq formes différentes dénommé "Moais".

La lampe est constituée de dix feuilles de polycarbonate et de dix «peignes» en aluminium peint ou anodisé.

La lampe Moais qui a été acquise par le Fonds National d'Art Contemporain, pour sa collection, a rencontré un vif succès, qui a contribué à la notoriété de Ionna VAUTRIN.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten initials BT]*

La société TOOLS GALERIE dit avoir contribué à l'élaboration de cette œuvre par son initiative, son apport matériel et financier et avoir permis la connaissance de celle-ci, grâce à l'exposition de l'objet en janvier 2010 au sein de sa galerie. Elle expose avoir eu un rôle d'éditeur dans la conception de l'œuvre, avec la société LEOLO, qui est intervenue comme producteur exécutif, prenant en charge de nombreux aspects techniques et gérant directement les relations avec les fournisseurs.

La société TOOLS GALERIE indique avoir toutefois appris que Ionna VAUTRIN avait sollicité une autre maison d'édition d'objets et de mobiliers, la société DOMESTIC, exploitant sous l'enseigne MOUSTACHE, pour présenter au salon Maison & Objets de septembre 2015, des lampadaires sous la référence "Zeppelin", qu'elle estime similaires aux pièces de la collection « MOAÏS ».

Après mise en demeure du 28 septembre 2015, demeurée infructueuse, la société TOOLS GALERIE a par actes du 23 décembre 2015, fait assigner devant ce tribunal, Ionna Vautrin et la société DOMESTIC, en contrefaçon de droits d'auteur et subsidiairement en concurrence déloyale.

Dans le dernier état de ses prétentions formées suivant conclusions signifiées par voie électronique le 12 septembre 2016, la société TOOLS GALERIE sollicite du tribunal de :

Vu les pièces,

Vu les articles L113-2 et L113-5 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

-Constater que Madame Ionna VAUTRIN et la société DOMESTIC se sont rendues coupables de multiples actes de contrefaçon à l'égard des œuvres éditées par la société TOOLS GALERIE,  
Subsidiairement, si par extraordinaire la contrefaçon ne devait pas être retenue :

-Constater que la société DOMESTIC a commis à l'encontre de la société TOOLS GALERIE des manœuvres correspondant à des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

Par conséquent,

-Ordonner la destruction du stock d'œuvre de Madame Ionna VAUTRIN détenu par la société DOMESTIC ,

-Ordonner que la société DOMESTIC s'engage fermement à ne plus commercialiser les lampes issues de la collection « ZEPPELIN » de Madame Ionna VAUTRIN, et constituant des copies de la collection « MOAÏS »,

-Ordonner la publication du jugement à intervenir dans la presse spécialisée incluant deux magazines à choisir entre les titres « AD », « Idéal » ou « Elle Déco » et sur les réseaux sociaux gérés par l'enseigne MOUSTACHE d'un communiqué relatant l'arrêt de la production de la collection « ZEPPELIN »

-Condamner Madame Ionna VAUTRIN ainsi que la société DOMESTIC, conjointement et solidairement, à payer à la société TOOLS GALERIE la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi en raison des actes de contrefaçon commis,



- Condamner Madame Ionna VAUTRIN ainsi que la société DOMESTIC, conjointement et solidairement, à payer à la société TOOLS GALERIE la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'image et de notoriété subi en raison des actes de contrefaçon commis, Subsidiairement, si par extraordinaire la contrefaçon ne devait pas être retenue,
- Condamner la société DOMESTIC à payer à la société TOOLS GALERIE la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en raison des actes de concurrence déloyale et de parasitisme accomplis,
- La condamner aux entiers dépens de la présente instance,
- Assortir la présente décision de l'exécution provisoire,
- Condamner Madame Ionna VAUTRIN ainsi que la société DOMESTIC , conjointement et solidairement, à payer à la société TOOLS GALERIE la somme de 7000 euros au titre des frais irrépétibles engendrés par la présente instance en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société TOOLS GALERIE expose en substance au soutien de son argumentation que :

- elle est à l'initiative de la création de l'oeuvre MOAÏS, qu'elle a divulguée sous son nom,
- l'oeuvre MOAÏS et ses déclinaisons constituent des oeuvres collectives,
- l'artiste designer à laquelle il a été fait appel n'a eu ni le contrôle, ni le choix de ses partenaires commerciaux pour l'élaboration du projet, ces choix appartenant exclusivement à la société LEOLO qui est seule rentrée en contact avec les différents corps de métier. La designer a travaillé dans un cadre contraignant et en l'absence de toute autonomie,
- les droits patrimoniaux sur l'oeuvre appartiennent ab initio à la société TOOLS GALERIE,
- la société TOOLS GALERIE bénéficie de la présomption de titularité des droits d'auteur, et la défenderesse ne rapporte pas la preuve contraire,
- la reproduction de luminaires identiques par Ionna Vautrin et la société DOMESTIC sous l'enseigne Moustache, constitue une contrefaçon et notamment il est retrouvé dans la collection « ZEPPELIN », l'usage de dix feuilles de polycarbonate et de dix « peignes » en aluminium peint ou anodisé, qui constituent l'originalité de l'oeuvre « MOAÏS»,
- subsidiatement les agissements des défendeurs sont constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme,
- la demanderesse supporte un préjudice matériel et un préjudice d'image et de notoriété,
- la procédure qu'elle a initiée ne revêt aucun caractère abusif.

En réplique dans le dernier état de leurs prétentions signifiées par voie électronique le 10 novembre 2016, la société DOMESTIC et Ionna Vautrin sollicitent du tribunal de :

Vu l'article 113-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

-Dire et juger que Madame Ionna VAUTRIN est l'auteur des modèles de luminaires de la collection Moais et DÉBOUTER en conséquence la société TOOLS GALERIE de l'ensemble de ses demandes,



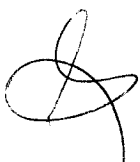
Reconventionnellement,

- Condamner la société TOOLS GALERIE à payer à Madame Ionna VAUTRIN la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image,
- Condamner la société TOOLS GALERIE à payer à la société DOMESTIC la somme de 5.000 euros pour procédure abusive et donner acte à la société DOMESTIC qu'elle est en train de chiffrer le préjudice lié à son manque à gagner qu'elle communiquera dans ses prochaines écritures,
- Condamner la société TOOLS GALERIE à régler à chacune des défenderesses la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société TOOLS GALERIE aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Pierre GREFFE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

A l'appui de leurs prétentions, les défenderesses développent l'argumentation suivante :

- Ionna VAUTRIN exerce la profession de designer depuis 2002 et a ouvert son propre atelier en 2011 et élabore des objets les plus divers pour la décoration intérieure et le mobilier (lampes, miroirs, tables etc). Elle dispose d'un style unique, alliant la poésie à l'industrie, reconnaissable notamment par les formes arrondies, généreuses de ses créations et leur esprit ludique,
- elle a proposé en 2008 à la société TOOLS GALERIE, une première maquette en papier représentant un luminaire et celle-ci lui a demandé de concevoir une collection de luminaires basée sur les caractéristiques techniques et esthétiques de cette maquette en papier, chaque modèle devant être unique, en vue de les commercialiser dans sa galerie. Elle a alors créé 21 luminaires uniques inspirés d'une de ses œuvres préexistantes, à savoir la collection de vases « Fabbrica Del Vapore » datant de 2008 dont elle est co-auteur,
- ses oeuvres ont été exposées sous son nom dans la TOOLS GALERIE en janvier 2010,
- Ionna VAUTRIN n'a pas souhaité poursuivre sa collaboration avec la société TOOLS GALERIE et celle-ci n'a eu de cesse dès lors de la dénigrer,
- elle est titulaire de l'oeuvre qui a été divulguée sous son nom et elle justifie du processus créatif qui a été le sien,
- le rôle de la demanderesse s'est limitée à la promotion et à la commercialisation des oeuvres,
- ni la contrefaçon ni la concurrence déloyale ne sont caractérisés,
- aucune lampe "Zeppelin" n'a été vendu par la société DOMESTIC,
- la procédure a été initiée par la société TOOLS GALERIE uniquement pour lui causer préjudice et porter atteinte à sa réputation.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 07 février 2017 et l'affaire plaidée le 14 mars 2017.



## MOTIFS DE LA DÉCISION

Les demandes sont fondées sur la contrefaçon de droits d'auteur et subsidiairement sur la concurrence déloyale.

### 1- sur la titularité des droits de la société TOOLS GALERIE

La société TOOLS GALERIE soutient que l'oeuvre Moais est une oeuvre collective, dans la mesure où elle en est, en tant que personne morale, à l'initiative, mais également dans la mesure où son rôle à tous les stades de l'élaboration, de la création et de la diffusion de l'oeuvre, a été prépondérant.

La demanderesse soutient qu'elle a elle-même sollicité Ionna VAUTRIN, en vue de la transformation d'un vase en lampadaire; qu'elle a assuré le suivi de l'élaboration de l'oeuvre, par ses instructions, sa supervision artistique, ses conseils, son contrôle et sa direction dans la réalisation puis la production des prototypes et par son contact direct avec les fournisseurs, par le biais de la société LEOLO. Ainsi la désigner qui rendait compte régulièrement et obtenait la validation des différentes étapes, a agi dans un cadre contraignant, sans liberté créatrice totale, et n'a eu ni le contrôle ni le choix des partenaires commerciaux. Enfin la société TOOLS GALERIE a divulgué l'oeuvre sous son nom, a assuré la promotion et la communication sur cette oeuvre, peu important que Ionna VAUTRIN ait été rémunérée par des royalties de manière proportionnelle, ce que rien n'interdit, puisqu'il n'y a pas de cession de droits de l'auteur, car les droits appartiennent ab initio au contributeur de l'oeuvre.

Il en découle selon la demanderesse, que, conformément à la présomption édictée par l'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle, que Ionna VAUTRIN ne vient pas contredire, la société TOOLS GALERIE est investie des droits d'auteur, dont elle est la seule à avoir réalisé la commercialisation, et elle est d'ailleurs créditée systématiquement par les professionnels comme étant l'éditeur de l'oeuvre MOAIS.

Ionna VAUTRIN et la société DOMESTIC exposant que la demanderesse a initialement qualifié l'oeuvre de collaboration, pour désormais revendiquer une oeuvre collective, contestent la titularité des droits de la société demanderesse, alors que les oeuvres MOAIS, elles-mêmes inspirées d'un vase conçu par la défenderesse avec un autre artiste, ont été publiées sous le nom de Ionna Vautrin, personne physique qui bénéficie de la présomption issue de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, tandis que les sociétés TOOLS GALERIE ou LEOLO ne rapportent pas la preuve d'une quelconque activité créative, la première s'étant limitée à vendre les oeuvres de la designer en sa qualité de galériste et la seconde n'étant qu'un intermédiaire, entre l'auteur et les fournisseurs.

Ionna VAUTRIN expose que les luminaires ont une évidente filiation avec le vase Fabbrica del Vapore qu'elle a imaginé, elle indique avoir réalisé les plans et maquettes, accompli des travaux de recherche et de création, fait le choix des dessins, décors et motifs des luminaires et qu'elle a disposé pour ce faire d'une entière liberté créatrice.



Sur ce,

L'oeuvre collective est celle qui est *“créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des différents auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble, en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé”* (article L113-2 du code de la propriété intellectuelle).

Elle désigne une création originale réalisée collectivement, par plusieurs personnes et sous trois conditions cumulatives, dont il appartient à celui qui se prévaut de cette qualification d'établir la réunion, à savoir, une oeuvre créée à l'initiative et sous la direction d'une personne à l'origine de la création, dotée des pouvoirs d'initiative et de direction de l'oeuvre, une oeuvre réalisée par plusieurs personnes dont les contributions sont réunies pour former l'oeuvre et une divulgation et une exploitation de l'oeuvre sous le nom ou la marque de la personne à l'initiative de la création.

En l'espèce, nonobstant les affirmations contraires sur ce point de la demanderesse, la lampe Moais a été présentée au public notamment lors de l'exposition organisée au sein de la GALERIE TOOLS du 29 janvier 2010 au 27 mars 2010 et divulguée sous le nom de Ionna VAUTRIN, en qualité de designer.

En effet, le communiqué de presse émanant de la société TOOLS GALERIE et le “flyer” de l'exposition organisée au sein de la GALERIE, créditent Ionna VAUTRIN, comme l'auteur des lampes MOAIS (pièces TOOLS GALERIE n° 9 et 10 où il est mentionné “MOAIS par Ionna VAUTRIN” ou “famille de luminaires imaginés par Ionna VAUTRIN”), la liste de prix de la GALERIE porte sur des lampes “MOAIS par Ionna VAUTRIN”, “design Ionna VAUTRIN” (pièce TOOLS GALERIE n° 11), les échanges avec le Fonds National d'Art Contemporain (pièces TOOLS GALERIE n° 12 à 14) évoquent Ionna VAUTRIN, comme artiste.

Si la TOOLS GALERIE est citée dans ces différents documents, elle l'est en sa qualité de chargée de la communication et des relations presse ou en qualité de galeriste, sans pour autant qu'il puisse être considérée que l'oeuvre a été divulguée sous le nom de la demanderesse, la pièce n°38 de la demanderesse (fiche oeuvre du Centre national des arts plastiques- Fonds national d'art contemporain) ou bien les articles de presse, où la demanderesse est désignée comme éditeur étant insuffisants pour générer les droits que la TOOLS GALERIE revendique.

En outre, la lampe MOAIS est directement inspirée d'une création de 2008 de Ionna Vautrin et de Guillaume Delvigne, intitulée Fabbrica del Vapore, avec laquelle elle a des liens de filiation évidents (le socle conique, surmonté d'un élément asymétrique).

Les pièces de la GALERIE TOOLS n° 15 à 17 établissent que la société LEOLO a été destinataire des factures des fournisseurs ou a passé des commandes de façonnage des ailettes des lampes (pièce n°23). Les différents échanges entre cette société et la designer démontrent que la première était sollicitée et consultée par la défenderesse, pour avis (pièce n°22 *“si tu penses que c'est mieux de le mettre quand même, je le fais”* ou pièce n°25 *“J'ai corrigé un peu les couleurs et j'ai intégré les nouveaux motifs, dis moi si cela te semble*



OK”, ou pièce n°26 “*Est-il possible de le peindre dans une couleur. Je me demandais s’il ne fallait pas ajouter des pièces dans le bas du cône, pour les fixer*”).

Toutefois, aucun des échanges ne démontre que la société TOOLS GALERIE ou la société LEOLO aient pu donner à l’artiste quelconque directive ou instruction esthétique, dans le cadre de l’élaboration de l’oeuvre, alors qu’au contraire, Ionna VAUTRIN démontre quant à elle, avoir entre juin 2009 et décembre 2009 (pièces n°4-1 à 4-17), proposé différentes formes de lampes, adressé les maquettes, dessiné les plans, préparé les fichiers de découpe des pièces en polycarbonate, déterminé les motifs de sérigraphie et ce, sans contrainte particulière.

Pas plus la société demanderesse n’établit sa contribution personnelle à l’élaboration de l’oeuvre.

Ainsi la société TOOLS GALERIE n’établit pas que l’oeuvre revendiquée est collective et ne peut en conséquence bénéficier de la présomption édictée par l’article L113-5 du code de la propriété intellectuelle, pour revendiquer la titularité des droits de propriété intellectuelle sur la lampe MOAÏS.

La société TOOLS GALERIE n’est donc pas recevable à invoquer des droits d’auteur sur l’oeuvre MOAÏS et par suite à poursuivre la contrefaçon de celle-ci.

## 2- sur les droits d’auteur de Ionna VAUTRIN

Aux termes de l’article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, l’auteur d’une oeuvre de l’esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d’ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l’article L112-1 du même code, à l’auteur de toute oeuvre de l’esprit, quels qu’en soient le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination.

La qualité d’auteur appartient sauf preuve contraire, à celui sous le nom duquel l’oeuvre est divulguée (article L113-1 du code de la propriété intellectuelle).

En l’occurrence, Ionna VAUTRIN désignée comme l’auteur des lampes MOAÏS, dont l’originalité n’est pas contestée, bénéficie des droits d’auteur sur cette oeuvre.

## 3- sur la concurrence déloyale et parasitaire

La demanderesse soutient que les défenderesses en s’accaparant le fruit de son travail et de son investissement, outre ceux de la société LEOLO qui n’est pas dans la cause, leur permettant de développer une collection de luminaires ZEPPELIN constituant une reproduction de celle intitulée MOAÏS qu’elle a développée, ont tenté par leurs manoeuvres déloyales de se placer dans son sillage et ont par leur comportement déloyal et contraire aux usages des affaires, commis une faute.

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l’article 1382 devenu 1240 du code civil, les comportements





distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, fautifs car contraires aux usages dans la vie des affaires, tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant à leur auteur, un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'occurrence, la société TOOLS GALERIE ne justifie pas des investissements qu'elle a consacrés à l'élaboration de l'oeuvre et n'établit pas le risque de confusion qu'elle invoque, alors que Ionna VAUTRIN, titulaire des droits d'auteur pouvait sans faute aucune décider de faire fabriquer et commercialiser par un tiers, fut-il concurrent de la demanderesse, les lampes à la création desquelles elle est à l'origine.

La société TOOLS GALERIE ne peut pas par ailleurs invoquer le préjudice d'un tiers qui n'est pas partie à la procédure.

#### 4-sur les demandes reconventionnelles au titre de la procédure abusive

Ionna VAUTRIN et la société DOMESTIC sollicitent respectivement les sommes de 10000 euros et de 5000 euros au titre de la procédure abusive.

La société TOOLS GALERIE qui n'a pu se méprendre sur l'exacte portée de ses droits, a engagé avec légèreté la présente procédure, après que Ionna VAUTRIN lui ait indiqué vouloir cesser la collaboration instituée entre eux, de sorte que le comportement fautif de la demanderesse est caractérisée et justifie que soit allouée la somme de 1000 euros à Ionna VAUTRIN et celle de 500 euros à la société DOMESTIC .

#### 5- sur l'atteinte à l'image de Ionna VAUTRIN

Il est réclamé à ce titre par cette défenderesse, la somme de 10000 euros. Toutefois la réalité du préjudice invoqué et l'impact de la présente procédure sur la notoriété et l'image de la designer ne sont nullement démontrés, de sorte que les prétentions à ce titre seront écartées.

#### 5- sur les demandes reconventionnelles de la société DOMESTIC

La société DOMESTIC invoque le manque à gagner qu'elle a supporté, mais ne chiffre pas ses prétentions à ce titre, bien que s'y étant engagée, de sorte qu'il convient de considérer que le tribunal n'est saisi d'aucune prétention de ce chef.

#### 6-sur les autres demandes

La société TOOLS GALERIE qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante, est condamnée au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.



La société TOOLS GALERIE sera condamnée à payer à Ionna VAUTRIN et à la société DOMESTIC, la somme de 2500 euros à chacune d'entre elles, au titre des frais irrépétibles.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire qui n'apparaît pas nécessaire eu égard à la nature et à la solution de l'affaire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare irrecevable la société TOOLS GALERIE en ses prétentions au titre de l'oeuvre collective et au titre de la contrefaçon de droits d'auteur,

Déboute la société TOOLS GALERIE de ses prétentions au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Dit que Ionna VAUTRIN est l'auteur des lampes MOAÏS,

Condamne la société TOOLS GALERIE à payer à Ionna VAUTRIN, la somme de 1000 euros et à la société DOMESTIC, la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Déboute Ionna VAUTRIN de sa demande de dommages et intérêts pour atteinte à son image,

Dit que le tribunal n'est saisi d'aucune prétention, par la société DOMESTIC, au titre du manque à gagner,

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

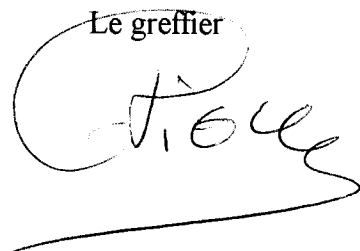
Condamne la société TOOLS GALERIE aux dépens,

Condamne la société TOOLS GALERIE à payer à Ionna VAUTRIN et à la société DOMESTIC, la somme à chacune d'entre elles, de 2500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 21 avril 2017

Le greffier



Le président

